



COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2025

20 PRESENTS : MARTINET Jean Claude, CHAMPIOT Serge, NOWOTNY Dominique, DUPRAZ Anne, SIBUE Alain, GUAZZONI Nathanaël, COURBOIS François, SALLES Dominique, PELLETIER Marie Claire, POMEON Nathalie, EXERTIER Pascal, PILLET Daniel, RIGHETTO Gilles, LAMOURELLE Christian, BERGER SABATTEL Jean Yves, BOUCPLIER Evelyne, SYMANZIK Michel, JOLY Jean François, MESTRALLET Jean Claude, RAFFIN Gilles.

3 EXCUSES : MARMORAT Sébastien, DAZY André, FIELBARD Virgile.

3 ABSENTS : SCHOERLIN Christophe, VALLANT Ronald, AUDER Marie Line.

Monsieur le Président, Alain SIBUE, ouvre la séance à 18h05 après avoir obtenu les signatures des présents.

Il accueille Monsieur Christian LAMOURELLE, nouveau délégué titulaire de la commune des Mollettes, désigné par délibération du 4 novembre 2025 suite à la démission de Monsieur Jean Pierre BOUNHOURE.

Le Président demande si les délégués ont des remarques sur le compte rendu du comité syndical du 15 septembre 2025.

Monsieur DUPARC avait demandé, par mail du 3 octobre 2025, que sa demande d'une analyse financière et technique avant l'adhésion de la commune de la Table soit mentionnée dans le compte rendu. Monsieur Jean Claude MESTRALLET approuve cette remarque. Le Président précise que la commune de la Table va être incluse dans le nouveau schéma directeur et que cela permettra d'avoir un prévisionnel de travaux.

Monsieur Jean Yves BERGER SABATTEL indique que, de manière réglementaire, les noms des délégués votant contre ou en abstention doivent être inscrits dans les comptes rendus.

Le comité syndical prend note de ces différentes remarques. Le compte rendu est approuvé.

Monsieur Michel SYMANZIK, vice-président, est désigné secrétaire de séance du comité syndical.

Délibération n°1 : MODIFICATION DES STATUTS : ADHESION DE LA COMMUNE DE LA TABLE

Par délibération du 15 septembre 2025, le Syndicat des Eaux s'était prononcé sur la modification des statuts pour l'adhésion de la commune de la Table au 1^{er} janvier 2026.

Le Président rappelle également que la modification des statuts devait être approuvée par le comité syndical puis validée, dans un délai de 3 mois, par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la ½ de la population ou la ½ des communes représentant 2/3 de la population) et par le conseil municipal de la commune de La Table.

Le Président informe le comité que la commune de la Table a délibéré favorablement à l'unanimité le 3 novembre 2025 et que à ce jour toutes les communes déjà adhérentes, à l'exception de la commune de la Chapelle Blanche ont également validé cette adhésion et modification des statuts par délibération dans le délai imparti.

La commune de la Chapelle Blanche a voté contre lors de son dernier conseil municipal. A ce jour, leur délibération n'est toujours pas déposée en Préfecture qui reste donc dans l'attente afin de rédiger l'arrêté nécessaire.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer à nouveau :

- sur l'adhésion de la commune de La Table.
- sur la modification des statuts du Syndicat sur la base du projet.
- Sur les dates d'exercice de consommation de la Table

Vu les statuts en vigueur du syndicat ;

Vu le projet de modification des statuts du Syndicat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.5211-16 à L.5211-20 relatives aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

- Approuve l'adhésion de la commune de La Table avec ses dettes au 1^{er} janvier 2026.
- Approuve la modification des statuts du Syndicat.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de l'adhésion et le transfert en Préfecture.
- Précise que les dates d'exercice de consommation sont établies du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Précision est ici faite :

Concernant les facturations de l'eau sur la commune de la Table en 2026, il a été décidé d'établir les factures à l'été, comprenant :

- Consommation du 1^{er} juillet 2025 (dernier relevé effectué par la commune) au 30 Juin 2026 (relevé effectué par le Syndicat des Eaux).
- L'abonnement du 1^{er} janvier au 30 juin 2026, l'année 2025 ayant déjà été facturée par la commune de la Table.
- Tarif exercice 2025 soit : 1.65€HT/m3

Il est ici rappelé que selon la date de l'arrêté préfectoral ces éléments peuvent changer et seront à nouveau abordés au prochain comité le cas échéant.

Une fois l'arrêté émis, le Président précise au comité qu'une enveloppe sera préparée pour chaque abonné de la Table avec lettre d'accueil, formulaire d'adhésion (sans frais) et note récapitulative des informations principales utiles. Les agents les mettront directement dans les boîtes aux lettres. Une annonce sera également envoyée à la mairie de la Table pour une diffusion sur leur panneau pocket.

Les abonnements, contrats, prêts notamment seront transmis au Syndicat des Eaux.

Un procès-verbal de mise à disposition des biens sera à établir.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2 : MODIFICATION ARTICLE 5 : NOMBRE DE DELEGUES PAR COMMUNE

Par courrier, reçu également dans les mairies le 9 octobre 2025, Monsieur ATES, Maire de Valgelon la Rochette avait demandé qu'un débat puisse être ouvert sur le nombre de délégués syndicaux désignés par commune.

En effet, la commune de Valgelon la Rochette, environ 4 185 habitants, dispose du même nombre de délégués que les autres communes adhérentes au Syndicat des Eaux, toutes moins importantes en population.

Monsieur ATES souhaiterait une réflexion sur la représentativité des communes au sein du Syndicat avec la prise en compte de la densité de la population sur le nombre de délégués désignés.

L'article 5 des statuts actuels du Syndicat des Eaux est libellé ainsi :

« Les communes sont représentées au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant désignés par les conseils municipaux. »

Le Président tient à conserver le principe actuel basé sur l'égalité et l'équité de traitement entre les communes quel que soit leur population.

Un débat est ouvert. Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, est invité à répondre à la question suivante :

- Souhaitez vous modifier l'article 5 des statuts du Syndicat des Eaux pour le nombre de délégués ?

Pour : 0

Contre : 20

Abstention : 0

L'article 5 des statuts actuels ne sera pas modifié à l'unanimité des membres du Comité Syndical.

Précision est ici faite, que aucun délégué ou représentant de la commune de Valgelon la Rochette n'est présent lors du comité syndical de ce jour.

Délibération n° 3 : PRIX DE L'EAU 2026

Le Président annonce les tarifs pratiqués sur les années antérieures (pour mémoire 1.65€ HT pour l'eau consommée sur les exercices 2025).

Il rappelle également que les ventes d'eau sont les seules ressources du Syndicat des Eaux.

Le Président propose de mettre le prix du m³ d'eau à 1.80€ HT pour la consommation eau 2026, soit une augmentation de 0.15€ HT. Un débat est ouvert sur cette augmentation.

Les dates d'exercices des différentes tournées de relève sont ici rappelées.

Consommation Eau 2026

TOURNEES	PERIODES DE FACTURATION
LA ROCHELLE	1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
COMMUNES	1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
LA CROIX DE LA ROCHELLE	1er février 2026 au 31 janvier 2027
ARVILLARD	1er février 2026 au 31 janvier 2027
VILLAROUX	1er mars 2026 au 28 février 2027
DETRIER	1er mars 2026 au 28 février 2027
ETABLE	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027
ROTHERENS	1 ^{er} mai 2026 au 30 avril 2027
VILLARD SALLET	1 ^{er} mai 2026 au 30 avril 2027
CHAPELLE BLANCHE	1 ^{er} mai 2026 au 30 avril 2027
BOURGET EN HUILE	1 ^{er} avril 2026 et 30 mars 2027
LES MOLLETTES	1 ^{er} juin 2026 au 31 Mai 2027
LAISSAUD	1 ^{er} juin 2026 au 31 mai 2027
LA TABLE	1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027
PRESLE	1 ^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027
LE PONTET	1 ^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027

Précision est ici faite que le changement de tarif du m³ d'eau sera effectué au début de chaque exercice rappelé ci-dessus.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le prix de 1.80€ HT/m³ pour l'eau consommée sur l'exercice eau 2026.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 2
GUAZZONI Nathanaël
COURBOIS François

Délibération n°4 : PRIX DES INTERVENTIONS ET ABONNEMENT 2026

Le Président rappelle les tarifs des interventions pratiquées en 2025.

Un débat est ouvert. Au vu du prix de l'eau et des tarifs déjà appliqués, il est proposé de ne pas augmenter en 2026.

INTITULE	PRIX HT 2025	PRIX HT 2026
Heure de main d'œuvre agents du Syndicat des Eaux	62.00 €	62.00 €
Frais de coupure et réouverture pour non-paiement	95.00€	95.00€
Changement de compteur gelé	110.00 €	110.00 €
Ouverture eau Fermeture d'eau	25.00 € 25.00 €	25.00 € 25.00 €
Rappel de lettre recommandée pour non-paiement	31.00 €	31.00 €
Abonnement compteur eau	52.00 €	52.00 €
Frais d'adhésion	20.00 €	20.00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les prix ci-dessus pour l'année 2026, à compter du 1^{er} janvier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Il est ici précisé que du 1^{er} janvier à ce jour, 307 forfaits frais d'adhésion ont été appliqués sur les factures des abonnés.

Délibération n°5 : REDEVANCE CONSOMMATION EAU ET PERFORMANCE DES RESEAUX EAU POTABLE 2026

Le Comité Syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour

l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – article 2.3 portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030.

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Alpes Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39€ HT/m³ pour l'année 2026 par délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – article 2.3

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06€HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.54, il est calculé sur les bases du rapport sur l'eau de 2024.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

- De fixer à 0.03€HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- De fixer à 0.39€HT/m³ le tarif de redevance pour consommation d'eau pour l'année 2026.

Pour : 19

Contre : 1
POMEON Nathalie

Abstention : 0

Le comité syndical s'interroge sur les missions de l'Agence de l'Eau et la répartition de leurs différentes subventions.

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre budgétaire / article/opération	Montant voté budget primitif 2025	Montant autorisé avant le vote BP 2026
CHAPITRE 20		
2031 - Frais d'études	1 000.00 €	250.00 €
2032 - Frais de recherche et de développement	1 000.00 €	250.00 €
2051 - Concessions et droits similaires	1 000.00 €	250.00 €
2088 - Autres immobilisations corporelles	1 000.00 €	250.00 €
CHAPITRE 21		
2111 - Terrains nus	10 000.00 €	2 500.00 €
21355 – Aménagement bâtiments administratifs	40 000.00 €	10 000.00 €
21531 – Réseaux d'adduction eau	100.00 €	25.00 €
21561 - Service de distribution d'eau	100.00 €	25.00 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	18 000.00 €	4 500.00 €
2188 - Autres	1 000.00 €	250.00 €

Vu le CGCT,

Vu le budget M49,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées sur les crédits inscrits au budget jusqu'au vote du budget primitif 2026 et ce dans la limite des montants et des affectations décrites ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°7 : FIXATION DES PRIX DES PIECES REFACTUREES SUR L ANNEE 2026

Le président rappelle la demande du Service de Gestion Comptable de Chambéry pour prendre en charge les titres émis concernant les facturations des pièces aux abonnés, sur de la fourniture et des créations de branchement.

Le motif était le suivant : « En présence d'une créance faisant application d'un tarif, le comptable doit également vérifier que le tarif a été régulièrement approuvé par décision exécutoire de l'assemblée délibérante et que le titre de recette fait une exacte application de ce tarif »

Il est précisé que « Toutefois, la responsabilité du comptable n'est pas engagée si le titre de recette résulte d'une volonté de la collectivité de ne pas appliquer le tarif légalement établi ».

Le technicien chargé de l'établissement des factures se base aux prix catalogues fixés par les fournisseurs chaque année, auxquels il applique une marge pour la revente (comportant les frais de stockage et de fonctionnement notamment).

Il convient donc de reprendre une délibération afin de fixer le taux de marge à appliquer sur les prochaines factures.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le taux de marge de 25% à appliquer sur les prix d'achat suivant les catalogues fournisseurs de l'année en cours à partir du 1^{er} janvier 2026.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Le comité syndical demande si un inventaire pourrait être établi au moins pour les pièces les plus importantes.

DIVERS

- Le Président fait un point sur les travaux en cours et notamment la nouvelle chambre de minéralisation : La commission d'appel d'offres a attribué le lot 1 VRD à l'entreprise GUINTOLI. Il est prévu une nouvelle commission d'appel d'offres le 6 janvier en présence du maître d'œuvre pour l'attribution du lot 2 pour la construction.
- Le Président informe le comité syndical que le Syndicat des Eaux a donné de l'eau au Syndicat des Eaux de Chamoux pendant une dizaine de jours pour une quantité de 1 712m³.
- Le Président fait un point sur le chantier du Lyon/Turin et fait part de son inquiétude pour les ressources en eau. Un courrier sera fait à SNCF Réseau afin d'en faire part et de les interroger également notamment sur leur propre consommation d'eau pendant les travaux. Monsieur Jean Yves BERGER SABATTEL invite le comité à prendre connaissance du rapport du CEPURE. (Collectif d'Elus Pour l'Utilisation du Réseau Existant)
- Le Président remercie le personnel du Syndicat des Eaux. Monsieur Jean Yves BERGER SABATTEL propose de convier les agents au prochain comité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le Président
Alain SIBUE



Le secrétaire de séance
Michel SYMANZIK